

**Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine. (3989SBE)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(6 juin 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Afin de protéger les intérêts des consommateurs et d'encourager la libre circulation des jus de fruits dans l'Union européenne, les dispositions particulières établies par le règlement grand-ducal modifié précité en matière **de production, de composition et d'étiquetage des jus de fruits** sont modifiées de manière à tenir compte du progrès technique et de l'évolution des normes internationales applicables, en particulier de la norme « Codex Stan 247-2005 » pour les jus et les nectars de fruits - établissant des facteurs de qualité et des exigences d'étiquetage -. Sur la forme, ces adaptations se traduisent essentiellement par le remplacement des annexes de la directive 2001/112/CE par celles de la directive 2012/12/UE, lesquelles sont reproduites *in extenso* dans le présent avant-projet de règlement grand-ducal. Sur le fond, l'adaptation principale concerne **l'addition de sucres qui n'est plus autorisée dans les jus de fruits**.

A l'instar des autres Etat membres, **le Luxembourg devra appliquer ces nouvelles dispositions à partir du 28 octobre 2013**.

Des **mesures transitoires** sont toutefois introduites :

- les produits qui auront été mis sur le marché ou étiquetés avant le 28 octobre 2013, conformément à la directive 2001/112/CE, pourront continuer à être commercialisés jusqu'au 28 avril 2015 ;
- l'allégation nutritionnelle « *sans sucres ajoutés* » étant utilisée depuis longtemps pour les jus de fruits, sa disparation du jour au lendemain en raison des nouvelles exigences de composition pour les jus de fruits pourrait empêcher de faire une distinction claire et immédiate entre les jus de fruits et les autres boissons en termes d'addition de sucres, au détriment du secteur des jus de fruits. Pour y

remédier, ce dernier pourra faire figurer sur l'étiquetage, une mention « *à partir du 28 octobre 2015, aucun jus de fruit ne contient de sucres ajoutés* » pour une durée limitée d'un an, soit jusqu'au 28 octobre 2016.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, le gouvernement effectuant une retranscription fidèle du texte de la directive et de ses annexes. Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs de rédaction, respectivement de retranscription, suivantes :

- A l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal, s'agissant du « règlement grand-ducal du 14 avril 2003 », il convient de préciser qu'il s'agit du « règlement grand-ducal modifié du 14 avril 2003 ».
- A l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal, sous le point 1), le « règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 (...) et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires » doit être complété par une note de bas de page « <sup>(1)</sup> » dont le libellé est « <sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.02.2002, p. 1. », conformément au texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 de la directive à transposer.
- A l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal, sous le point 3), le « règlement (CE) n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires » doit être complété par une note de bas de page « <sup>(2)</sup> » dont le libellé est « <sup>(2)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16. » conformément au texte de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la directive à transposer.
- Afin de transposer l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 de la directive 2012/12/UE, un cinquième point devrait être inséré sous l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de règlement grand-ducal disposant que « Le présent règlement grand-ducal s'applique aux produits définis à l'annexe I qui sont mis sur le marché dans l'Union conformément au règlement (CE) n°178/2002 ».
- A l'annexe I, sous le point I.1.b) intitulé « Jus de fruits à base de concentré », la « directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine » doit être suivie d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « <sup>(\*)</sup> JO L 330 du 5.12.1998, p. 32. ».
- A l'annexe I, sous le point I.5. intitulé « Nectar de fruits », le « règlement (CE) n°1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires » doit être suivi d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 404 du 30.12.2006, p. 9. ».
- A l'annexe I, sous le point II.2. intitulé « Ingrédients autorisés », le « règlement (CE) n°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires » doit être suivi d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 404 du 30.12.2006, p. 26. ».

- A l'annexe I, sous le point II.3. intitulé « Traitements et substances autorisés », troisième tiret, la formule chimique « SO 2 » doit être remplacée par « SO<sub>2</sub> ».
- A l'annexe I, sous le point II.3. intitulé « Traitements et substances autorisés », quatrième tiret, le « règlement (CE) n°1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires » doit être suivi d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 354 du 31.12.2008, p. 7. ».
- A l'annexe I, sous le point II.3. intitulé « Traitements et substances autorisés », onzième tiret, le « règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires » doit être suivi d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 338 du 13.11.2004, p. 4. ».
- A l'annexe II, sous le point 4. intitulé « Arôme », le « règlement (CE) n°1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires » doit être suivi d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 354 du 31.12.2008, p. 34. ».
- A l'annexe II, sous le point 5. intitulé « Sucres », la « directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine » doit être suivie d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 10 du 12.01.2002, p. 53. ».
- A l'annexe II, sous le point 6. intitulé « Miel », la « directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel » doit être suivie d'un renvoi à une note de bas de page dont le libellé est « JO L 10 du 12.01.2002, p. 47. ».
- A l'annexe V, le nom botanique de la banane est « *Musa x paradisiaca* L. (à l'exclusion des bananes plantains) » et non « *Musa sp.* ». De même, le nom botanique de la pêche est « *Prunus persica* (L.) Batsch var. persica » et non « *Prunus persica* (L.) Batsch var. *persica* ». Le nom botanique de la tomate est « *Lycopersicon esculentum* Mill. » et non « *Lycopersicon esculentum* Mill. ». Enfin, le nom botanique de la mandarine est « *Citrus reticulata* Blanco » et non « *Citrus reticulata* Blanco ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA